



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DGAFP

Paris, le **18 MAI 2009**

Sous-direction
des politiques
interministérielles
Bureau
Politiques de
recrutement et de
formation
B 10

Le ministre du budget, des comptes
publics et de la fonction publique

à

Mesdames et messieurs les directeurs
d'IRA

Dossier suivi par
Véronique POINSSOT
Téléphone
0142755869
Télécopie
0142758868
Mèl
veronique.poinssot
@fp.pm.gouv.fr

Adresse
32, rue de Babylone
Paris 7^{ème}

Références
810/09-

Objet: Mise en place de classes préparatoires intégrées (CPI).

PJ: 6

Dans son discours du 17 décembre 2008, à l'Ecole Polytechnique, sur l'égalité des chances, le Président de la République a rappelé le rôle primordial que la fonction publique devait jouer en matière de diversification des recrutements et a demandé, à ce que chaque ministère crée des classes préparatoires intégrées à ses propres écoles de fonctionnaires.

Selon les vœux du Président de la République, chaque école devra accueillir un effectif d'au moins 30% des postes offerts aux concours. Les bénéficiaires seront aidés financièrement et pourront, dans certains cas, être logés.

S'agissant des IRA, l'objectif de 25 places offertes par école a été fixé pour l'année 2009/2010.

La présente circulaire entend porter à votre attention les conditions de mise en œuvre des CPI au sein des IRA. Un point précisera également l'articulation entre les CPI et les allocations pour la diversité dans la fonction publique relevant de l'arrêté du 5 juillet 2007. Vous trouverez également un exemplaire du dossier d'inscription accompagné de sa notice (PJ n°1).

1 L'objet du dispositif

Le dispositif a pour vocation d'apporter un soutien pédagogique, une aide financière, des facilités d'hébergement (dans la mesure du possible) et un accompagnement par la mise en place d'un tuteur, à des étudiants ou des demandeurs d'emploi, de conditions modestes, souhaitant s'inscrire aux concours externes pour l'accès aux IRA.

Adresse administrative: 32, rue de Babylone 75700 PARIS SP 07

Téléphone: 01 42 75 80 00 -Télécopie: 01 42 75 88 62- www.fonction-publique.gouv.fr

2186

La formation, pour les épreuves écrites et orales, est assurée par les IRA avec l'appui de certains IPG/CPAG. A ce titre, une convention est conclue entre l'IRA et le ou les organismes retenus.

La formation comprend:

- des enseignements préparant aux épreuves d'admissibilité et d'admission des concours externes d'accès aux instituts régionaux d'administration ;
- des apports méthodologiques ;
- des mesures d'accompagnement et de soutien pédagogique.

Compte tenu de l'objectif présidant à la mise en œuvre de cette mesure, il paraît souhaitable de faire bénéficier de l'ensemble de la formation tous les bénéficiaires de la CPI, même ceux qui viendraient à être déclarés non admissibles à la suite des épreuves écrites.

II Les bénéficiaires

Les candidats aux classes préparatoires des IRA doivent remplir plusieurs conditions: avoir la qualité d'étudiants ou de demandeurs d'emploi et répondre à des critères tenant à leurs ressources ou à celles de leurs parents, à la qualité de leurs études, à leur motivation et à leur origine géographique.

Pour la CPI 2009/2010, les ressources et charges de famille du bénéficiaire ne doivent pas dépasser un plafond de ressources fixé à **32 060 euros** conformément à l'arrêté du 12 décembre 2008 fixant le plafond de ressources relatif aux bourses du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Ce plafond est identique au plafond requis pour pouvoir bénéficier des allocations pour la diversité dans la fonction publique. En ce sens, j'attire votre attention sur l'incidence éventuelle du cumul de l'allocation pour la diversité avec des revenus de remplacement pour les demandeurs d'emploi et sur l'impact de l'allocation pour la diversité pour les populations percevant des minima sociaux. Vous trouverez en pièces jointes n°2 et 3 les réponses de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi et de la direction générale de l'action sociale du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité du 27 octobre 2008, suite aux saisines de la DGAFP. S'agissant du revenu de solidarité active (RSA), le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 (JO du 16 avril 2009) prévoit que l'allocation pour la diversité dans la fonction publique n'est pas prise en compte au titre des ressources pour déterminer le montant du RSA (article 2 , paragraphe 2).

Les revenus retenus pour le calcul du droit à allocation sont ceux perçus **durant l'année n-2** par rapport à l'année de dépôt de la demande et plus précisément ceux figurant à la ligne « **revenu brut global** » ou « **déficit brut global** » du ou des avis fiscaux d'imposition, de non-imposition ou de non mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement. Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger ou dans les territoires d'outre-mer ne figurant pas à la ligne mentionnée précédemment.

A toutes fins utiles, vous voudrez bien trouver ci-annexé, un tableau relatif au plafond des ressources des allocations pour la diversité dans la fonction publique (PJ. n°4). Celui-ci indique également les points de charge qui permettent de moduler le plafond en fonction de la situation sociale et familiale du demandeur.

En ce qui concerne plus particulièrement la détermination des **critères de sélection**, compte tenu de l'objectif des CPI en termes d'égalité des chances dans la fonction publique et de promotion de la diversité, des points de charge peuvent être appliqués visant ainsi à prendre en charge des situations particulières des candidats (domiciliation

en ZUS, études en ZEP, handicap, parent isolé etc...) qui permettent d'augmenter le plafond de ressources requis.

Ils se déclinent de la manière suivante:

1) en ce qui concerne la situation du demandeur:

- candidat domicilié en ZUS : 3 points.
- candidat ayant effectué tout ou partie de sa scolarité dans un établissement classé en ZEP : 3 points.

2) en ce qui concerne les charges du demandeur :

- candidat atteint d'une incapacité permanente (non prise à charge à 100% dans un internat) : 2 points ;
- candidat soutirant d'un handicap physique nécessitant l'aide permanente d'une tierce personne : 2 points ;
- candidat pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière: 1 point;
- candidat marié ou lié par un PACS dont les ressources du conjoint sont prises en compte: 1 point;
- pour chaque enfant à charge : 1 point.

3) en ce qui concerne les charges de la famille du demandeur :

- pour chaque enfant à charge, à l'exclusion du candidat : 1 point ;
- pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur autre que le demandeur: 2 points ;
- parent isolé : 1 point.

III les modalités de sélection

L'ouverture des CPI doit s'accompagner d'actions de communication qui sont principalement de la responsabilité des IRA. Cela étant, les bureaux chargés de la politique de la ville au sein des préfectures ainsi que les services du CROUS peuvent aider à identifier les publics visés prioritairement par le dispositif. Des sites internet de la délégation interministérielle à la ville www.sig.ville.gouv.fr ou www.i.ville.gouv.fr permettent d'apporter un éclairage à la localisation des ZUS.

La sélection des candidats est effectuée par une commission, présidée par le directeur d'IRA ou son représentant. Celle-ci est composée de trois membres au minimum, nommés par décision du directeur de l'IRA.

Compte tenu de l'objectif présidant à la mise en oeuvre des CPI, même si la composition de la commission est laissée à votre libre appréciation, il paraît souhaitable de désigner parmi ses membres des personnalités ayant des compétences reconnues dans le domaine de la formation ou dans la conduite de politiques publiques en matière d'égalité des chances (sous-préfet délégué à l'égalité des chances, sous-préfet chargé de la politique de la ville, représentant de l'Agence nationale pour la cohésion des chances et pour l'égalité (ACSE) par exemple).

La commission fixe la liste définitive des candidats admis en classes préparatoires à l'issue des entretiens individuels d'admission. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir.

S'agissant de la première année de mise en oeuvre des CPI au sein des IRA, il paraît souhaitable d'établir une liste complémentaire afin de pallier d'éventuels désistements ou défaillances de la part des candidats retenus.

Par ailleurs, toute personne élue au dispositif, bénéficie de plein droit, si elle le souhaite, de l'allocation pour la diversité.

IV la signature d'une convention entre le bénéficiaire de la CPI et les IRA

La signature d'une convention entre le bénéficiaire et l'IRA au sein duquel il effectuera sa préparation est le signe d'un engagement fort et réciproque entre les parties. Vous trouverez en PJ no 5 un modèle de ce document auquel vous pourrez apporter les modifications que vous jugerez nécessaires.

En cas de défaut d'activité, d'insuffisance manifeste d'implication ou de manquement grave à la dignité ou au règlement intérieur de chaque établissement, il peut être mis fin à la formation des élèves par décision du directeur de l'institut régional d'administration.

V letutorat

L'accompagnement du bénéficiaire de la CPI par un tuteur est une des conditions essentielles de la réussite du dispositif. Celui-ci pourra être assuré par des élèves en cours de scolarité, des anciens élèves des IRA ayant rejoint récemment leur administration d'affectation (quel que soit leur univers professionnel), des fonctionnaires plus expérimentés ou retraités. A toutes fins utiles, vous trouverez en PJ no 6 un modèle de charte du tutorat précisant les engagements respectifs de chacune des parties que vous pourrez également amender.

VI lesoutien financier

Toute personne admise à suivre une CPI, bénéficie de plein droit, si elle le souhaite, de l'allocation pour la diversité.

Pour rappel, cette allocation est accordée à des étudiants ou des demandeurs d'emploi préparant un ou plusieurs concours de la fonction publique de catégorie A ou B selon l'article 1^o de l'arrêté du 5 juillet 2007 relatif à la mise en œuvre de ces aides.

Elle est attribuée en fonction des ressources du candidat ou de sa famille, des résultats de ses études antérieures et des difficultés d'origine matérielle, familiale ou sociales qu'il a pu rencontrer.

Elle est cumulable avec les bourses sur critères sociaux du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Dans le cadre de la CPI IRA, les conditions d'obtention des allocations pour la diversité sont similaires à celles requises pour les CPI, notamment en ce qui concerne les conditions de ressources.

S'agissant des allocations pour la diversité, la préfecture de référence est la préfecture de région (SGAR) du domicile du demandeur. C'est pourquoi, afin d'assurer la coordination entre le dispositif CPI et celui des allocations pour la diversité, deux options sont offertes : soit il appartiendra au bénéficiaire de la CPI de déposer son dossier de demande d'allocation auprès de la préfecture de région de son domicile. (comme les années précédentes, celui-ci sera disponible sur le site des préfectures de région et/ou de département ainsi que sur celui de la fonction publique), soit l'IRA pourra adresser les demandes aux préfectures concernées.

Le transfert des crédits sera effectué en deux fois, en septembre et en janvier par la DGAFP aux préfectures de région. Celles-ci procéderont alors aux versements des allocations aux bénéficiaires dans les meilleurs délais.

Je vous demande de tout mettre en œuvre pour assurer le plein succès des classes préparatoires intégrées des IRA, cette mesure constituant l'une des traductions

concrètes, pour la fonction publique, des orientations gouvernementales actuelles en faveur de la diversité et en pleine cohérence avec la politique menée actuellement dans ce domaine, notamment dans le cadre de la Dynamique Espoir Banlieue.

En ce sens, l'Agence pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE) pourra vous apporter sa compétence et son soutien dans le cadre de la déclinaison de ce nouveau dispositif.

Je vous remercie de bien vouloir me tenir régulièrement de l'état d'avancement de ce dossier.

*a.t. cl 'wtœ ..e.t• -tau .'
R--A" k:- wtu.. dVJ v..... w u n (Ao'U.JL.{l-le.
fl 1"fpJ r-e .-v. fte Po .[)6M'f k'J. (»Jkl.Uuf-. " 110<'1 aéYJvte-t"*

~~Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique~~

Paul Pr:NY



INSTITUT RÉGIONAL D'ADMINISTRATION
DE

CLASSES PRÉPARATOIRES INTÉGRÉES

NOM : Prénom :

Année 2009-2010

**Ce formulaire doit être dûment rempli (pages 2 à 5) au stylo-bille
(pour les pièces à fournir, voir page 6)**

DOSSIER À DÉPOSER IMPÉRATIVEMENT

AU PLUS TARD LE 5 juin 2009

**A L'INSTITUT RÉGIONAL D'ADMINISTRATION
DE**

TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA REFUSE

PIECES A FOURNIR POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER

TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA REFUSE

1. Une lettre de **motivation** manuscrite n'excédant pas 2 pages dans laquelle vous voudrez bien également mentionner :
- si vous êtes domicilié(e) en ZUS et/ou vous avez effectué votre scolarité en ZEP : si tel est le cas, précisez le lieu et la durée.
2. Le relevé de notes du ou des derniers diplômes obtenus.
3. Copie de la carte nationale d'identité ou du passeport.
4. Les pièces justificatives suivantes :
 - Y Photocopie de l'avis fiscal ou des avis fiscaux (imposition, non-imposition) qui se rapportent aux revenus perçus en 2007 par vous, vos parents ou par votre conjoint dans le cas de déclaration séparée
 - Y En cas de divorce de vos parents : joindre une copie de l'extrait du jugement de divorce vous confiant à l'un de vos parents et fixant le montant de la pension alimentaire. A défaut de pension, joindre l'avis d'imposition (ou de non-imposition) des deux parents divorcés
 - Y En cas de diminution notable et durable des ressources par rapport à l'année 2006 résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation de fait et de corps de vos parents ou d'un changement de votre situation personnelle (mariage, naissance) : joindre les justificatifs
 - Y Joindre la copie de vos justificatifs de scolarité accompagnés des relevés de notes
5. Un relevé d'identité bancaire, postal ou d'épargne (compte obligatoirement ouvert à votre nom).
6. Pour les étudiants, photocopie recto/verso de votre carte d'étudiant) 2008-2009, accusé de réception de pré-inscription pour l'année 2009/2010 (dossier social étudiant) et/ou attestation sur l'honneur à s'inscrire comme étudiant en 2009/2010.
7. Pour les demandeurs d'emploi, certificat d'inscription au Pôle Emploi.

Cas particuliers, fournir :

Pour les candidats pris en charge par un service départemental d'aide à l'enfance : attestation de l'organisme.

Pour les enfants à charge recueillis au titre de l'aide sociale à l'enfance : attestation de la mairie.

Pour les enfants à charge inscrits au Pôle Emploi ne percevant pas d'allocation : attestation du Pôle Emploi.

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Accusé de réception d'une demande d'inscription à la classe préparatoire intégrée de l'IRA de
(année universitaire 2009-2010)

NOM : Prénom :

Le | | | | | 2 | 0 | 0 | |



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**INSTITUT RÉGIONAL D'ADMINISTRATION
DE**

ACCUSE DE RECEPTION

(à remettre au candidat)

**D'UNE DEMANDE D'INSCRIPTION
A LA CLASSE PREPATOIRE INTEGREE
DE L'IRA DE**

année 2009-2010

NOM : Prénom :

Date de dépôt :

(cachet de l'IRA)

Une réponse sera apportée sur la recevabilité des candidatures et décisions d'attribution.

CLASSE PREPARATOIRE INTEGREE POUR L'ACCES AUX CONCOURS EXTERNES DES INSTITUTS REGIONAUX D'ADMINISTRATION

Notice d'information

En 2008, le Président de la République, a affirmé, à plusieurs reprises, que la fonction publique ne jouait plus le rôle d'intégration et d'ascenseur social qu'elle avait exercé dans le passé et qu'il convenait de relancer ce vecteur de promotion, notamment, en diversifiant les recrutements.

Dans son discours du 17 décembre 2008, à l'Ecole Polytechnique, sur l'égalité des chances, il a rappelé que la fonction publique devait donner l'exemple et a demandé, à ce que chaque ministère doté de sa (ou de ses) propre(s) école(s) de fonctionnaires crée, en 2009, une ou plusieurs classes préparatoires (CPI) devant accueillir un effectif d'au moins 30% des postes offerts aux concours et dotées d'un objectif de réussite. Les bénéficiaires seront aidés financièrement et pourront, dans certains cas, être logés.

Afin d'apporter une suite concrète aux déclarations du Président de la République, les ministres chargés de la fonction publique ont décidé de mettre en place, pour la première fois, pour la rentrée 2009, **une classe préparatoire intégrée (CPI)**, pour l'accès aux concours externes des instituts régionaux d'administration (IRA).

La « CPI IRA » a pour objet d'aider des étudiants ou des demandeurs d'emploi à préparer les concours externes d'accès aux IRA en leur apportant un soutien pédagogique renforcé, un appui financier et la compétence d'un tuteur. Chaque IRA pourra accueillir un effectif de 25 bénéficiaires par école.

Ce dispositif est soumis à des critères de ressources, de mérite, de motivation et socio-économique (géographique notamment).

Les Instituts Régionaux d'Administration (IRA)

Les **Instituts Régionaux d'Administration (IRA)** sont des écoles d'application à vocation interministérielle, situées à Bastia, Lille, Lyon, Metz et Nantes. Leur principale mission est d'assurer la formation professionnelle initiale, après concours, des attachés d'administration des différents services de l'Etat.

Deux types de concours présentant des caractéristiques particulières et ouvrant à des emplois de nature différente permettent d'accéder aux IRA.

Il s'agit :

- d'une part, des concours dits "généralistes" qui conduisent les attachés à effectuer des missions variées telles que la gestion des ressources humaines et des moyens matériels, les études dans des domaines juridiques, économiques ou sociaux, l'encadrement et l'animation d'équipes, la conduite de projets...
- et, d'autre part, des concours de "chargés du traitement de l'information - analystes-informaticiens" pour des attachés plus spécialisés dans le domaine de l'informatique et des nouvelles technologies.

D'une manière générale, les élèves des IRA sont recrutés par concours, ouverts à des candidats d'origines variées : étudiants de 2e ou 3e cycle universitaire, candidats ayant une expérience dans l'administration ou dans un autre secteur d'activité.

Les épreuves des concours externes sont les suivantes :

Epreuves écrites d'admissibilité	Durée	Coefficient
1- Epreuve de composition sur un sujet d'ordre général portant sur la place de l'Etat et son rôle dans les grands domaines de l'intervention publique (société, économie, emploi, santé, culture, territoires, relations extérieures...) permettant d'évaluer l'ouverture au monde des candidats, leur aptitude à l'analyse et au questionnement ainsi que leur capacité à se projeter dans leur futur environnement professionnel	4 heures	4
2- Epreuve constituée d'une série de six à dix questions à réponse courte, portant sur des éléments essentiels du droit public, des questions européennes, de la gestion des ressources humaines, des questions sociales, des finances publiques et de l'économie. Chaque question pourra être accompagnée d'un ou plusieurs documents en rapport avec la question posée (pas plus d'une page au total).	4 heures	4 (2 - droit public et les questions européennes et questions sociales) 2 - finances publiques et la GRH et l'économie)

Epreuves orales d'admission	Durée	Coefficient	
1- Un entretien avec le jury, visant à évaluer les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète, le cas échéant sous forme d'une mise en situation. L'entretien débute par une présentation par le candidat de son parcours et de sa motivation. En vue de l'épreuve d'entretien, le candidat admissible adresse une fiche individuelle de renseignement au service gestionnaire du concours.	25 minutes (dont 10 minutes au plus de présentation par le candidat)	4	
2- Epreuve de langue vivante étrangère consistant en un entretien à partir d'un texte court rédigé dans l'une des langues suivantes au choix du candidat (ce choix étant exprimé lors de l'inscription au concours) : allemand, anglais, espagnol, italien, russe.	Préparation	Durée	Coefficient
	15 minutes	15 minutes	1

La plupart des postes (600 à 800 postes par an) sont offerts aux trois concours dits «généralistes». Pour les concours externes, la proportion est de 350 à 400 postes pour l'ensemble des IRA.

Les concours sont organisés conjointement par les cinq IRA et le ministère chargé de la fonction publique.

Les lauréats sont répartis entre les différents IRA en fonction du choix exprimé lors de leur inscription.

Formation

La formation dispensée pendant un an, alterne enseignements et stage et donne le statut de fonctionnaire stagiaire et rémunérée. Elle comprend une période de tronc commun, à l'issue duquel un classement intermédiaire est établi, et un cycle d'approfondissement propre à l'univers professionnel dans lequel l'élève sera affecté (administration centrale, administration territoriale de l'Etat et secteur de l'éducation). Au terme de la formation, le jury établit un classement final par univers professionnel (administration centrale, administration territoriale de l'Etat, éducation nationale) permettant aux élèves de choisir le corps et l'administration dans lesquels ils seront titularisés.

Ces concours débouchent, après la formation d'un an dispensée par les IRA (du 1^{er} septembre au 31 août de chaque année) sur des postes d'administration générale.

Carrière

Les corps des attachés d'administration de l'Etat relèvent du décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006. Ces corps comportent deux grades à savoir celui d'attaché d'administration et celui d'attaché principal d'administration auquel il est possible d'accéder sous conditions d'ancienneté et après réussite à un examen professionnel.

Le traitement brut mensuel d'un attaché s'échelonne de 1590, 38 euros à 2999,47 euros et celui d'un attaché principal de 1977 euros à 3568 euros, hors primes, indemnité de résidence, supplément familial de traitement.

A la sortie de l'IRA, une grande diversité d'emplois est ouverte, soit dans les services centraux ou les services déconcentrés des différents ministères, soit dans certains établissements publics notamment ceux de l'enseignement (lycées, collèges, universités,...) soit au sein d'institutions telles que le Conseil d'Etat, la Caisse des dépôts et consignations. Une obligation de service de 5 ans minimum suit la formation.

La carrière des attachés peut se poursuivre, soit dans les grades de débouché propres à certains ministères (directeur de préfecture, conseiller d'administration scolaire et universitaire...) soit par la voie du tour extérieur, dans certains corps de hauts fonctionnaires (administrateurs civils, conseillers de tribunal administratif, conseillers de chambre régionale des comptes...).

Rappel : La classe préparatoire intégrée (CPI) permet l'accès aux concours de recrutement à titre externe uniquement.

Tout candidat à la CPI doit justifier d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II, ou d'une qualification reconnue au moins équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 relatif aux équivalences de diplômes.

L'accès au cycle préparatoire

I Conditions préalables d'accès

Les candidats inscrits à la CPI doivent remplir les conditions leur permettant de se présenter aux concours d'accès aux IRA.

Ces conditions sont fixées notamment par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, précisant particulièrement que tout candidat **doit justifier d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II, ou d'une qualification reconnue au moins équivalente à l'un de ces titres ou diplômes.**

Ils doivent en outre :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de tout Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ;
- jouir de leurs droits civiques ;
- ne pas avoir subi de condamnations inscrites au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- se trouver en situation régulière au regard du code du service national ;
- être apte physiquement à l'exercice des fonctions.

2 Critères de recrutement

Les bénéficiaires de la CPI IRA sont sélectionnés par une commission composée d'au moins trois membres sur la base des critères suivants :

- la motivation,
- le profil socio-économique,

- le mérite, notion devant s'apprécier au regard des résultats obtenus lors des études antérieures, compte tenu de difficultés d'origine matérielle, familiale ou sociale et des conditions de réalisation du parcours scolaire et universitaire.

3 Modalités de recrutement

Le recrutement des bénéficiaires de la CPI sera assuré par une commission de sélection composée d'au moins trois membres, qui se réunira dans chaque IRA. Celle-ci détermine la liste définitive des candidats admis à la CPI après audition des candidats.

4 Calendrier de recrutement

Date limite de dépôt des dossiers de candidatures : 5 juin 2009

Publication de la liste des candidats admissibles c'est-à-dire convoqués à l'audition devant la commission de sélection : *à compléter par l'IRA.*

Entretiens d'admission : *à compléter par l'IRA.*

Publication de la liste des candidats admis : *à compléter par l'IRA.*

Ouverture de la CPI : *à compléter par l'IRA.*

5 Contenu de la CPI

La formation vise à préparer les bénéficiaires de la CPI aux épreuves écrites et orales des concours externes pour l'accès aux IRA. Elle se déroule en deux parties :

De septembre 2009 à décembre 2009 : préparation aux épreuves écrites avec les apports méthodologiques nécessaires pour les deux épreuves écrites des concours, mise en place d'une à deux sessions d'épreuves dans les conditions du concours et séquence de tutorat.

De février à mars 2010 : préparation aux épreuves orales du concours avec des apports méthodologiques, des séquences de tutorat et des conférences d'intégration sur l'univers et la culture professionnelle.

6 Déroulement de la CPI

Chaque CPI se déroulera dans les locaux de l'IRA et dans celui de l'IPAG/CPAG avec lequel une convention a été signée.

Les bénéficiaires de la CPI peuvent obtenir une aide financière en sollicitant une allocation pour la diversité dans la fonction publique. Celle-ci s'élève à 2 000 euros. Le dossier de demande d'allocation est disponible sur le site internet de la fonction publique, sur celui des préfectures de région ou de département et doit être déposé le 15 juin 2009 au plus tard.

Les allocations pour la diversité sont cumulables avec les bourses sur critères sociaux du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les bénéficiaires de la CPI s'engagent à :

- adhérer sans réserve au règlement intérieur de l'IRA et à celui de l'IPAG/CPAG ;
- à suivre les cours, travaux pratiques et dirigés, à participer de façon assidue aux exercices de tutorat ainsi qu'à se présenter aux épreuves d'admissibilité du concours externe des instituts régionaux d'administration ;
- à signaler à l'IRA tout changement d'adresse ;
- à informer l'IRA des résultats des épreuves.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SOUS-DIRECTION SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI
7 SQUARE MAX HYMANS
75741 PARIS CEDEX 15

Mission indemnisation chômage
Affaire suivie par : Régis Pineau
Mél : regis.pineau@finances.gouv.fr
Téléphone : 01 43 19 28 96
Télécopie : 01 43 19 32 09
www.minefi.gouv.fr

N° = 119/2008 .

Paris, le 17 OC1.2008

Le Délégué général à l'emploi et à la
formation professionnelle

A

Monsieur le Directeur général de
l'administration et de la fonction publique

Sous-direction des politiques
interministérielles
Bureau des politiques de recrutement et de
formation
A l'attention de Madame Véronique
Poinsot

Objet : Cumul de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique avec un revenu de
remplacement

Vous avez sollicité mes services sur la question du cumul éventuel de
l'allocation pour la diversité dans la fonction publique avec les revenus de
remplacement.

Selon l'article L. 5421-1 du code du travail, les revenus de remplacement sont
destinés aux travailleurs involontairement privés d'emploi, aptes au travail et
recherchant un emploi. Ils recouvrent notamment :

- d'une part, l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), versée aux demandeurs
d'emploi ayant une durée d'affiliation suffisante au régime d'assurance chômage dont
les règles sont définies par les partenaires sociaux (cf article L. 5422-1 et suivants du
code du travail) ;
- d'autre part, les allocations de solidarité, versées aux demandeurs d'emploi ne
pouvant prétendre à l'ARE et sous réserve du respect d'une condition de ressources :
il s'agit notamment de l'allocation spécifique de solidarité, de l'allocation de fin de
formation et de l'allocation temporaire d'attente (cf article L. 542J-I- et suivants du
code du travail).

L'allocation pour la diversité dans la fonction publique a pour objectif d'aider les
jeunes issus de milieux défavorisés à préparer les concours de la fonction publique.
D'un montant de 2 000 euros, elle est susceptible d'être versée aux étudiants et aux
personnes sans emploi préparant un concours de catégorie A ou B. Les critères
d'attribution de cette allocation sont les ressources de la famille ainsi que les résultats
des études antérieures des candidats.

1) Cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) avec l'allocation pour la diversité dans la fonction publique

Le bénéficiaire de l'ARE qui, dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE), suit une formation prescrite par l'ANPE ou proposée par tout autre organisme participant au service public de l'emploi, perçoit l'allocation d'aide au retour à l'emploi formation ou AREF (en application de l'article 4 du règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006). La formation pourra être prescrite par la nouvelle institution issue de la fusion de l'ANPE et du réseau opérationnel de l'assurance chômage (Pôle emploi) à compter de sa création en 2009.

Toutefois, il n'est pas nécessaire que la formation figure dans le PPAE lorsqu'elle permet d'occuper simultanément un emploi (circulaire Unédic n°2006-14 du 21 juillet 2006). Il s'agit des cas où elle est assurée par le biais de cours du soir ou par correspondance.

La réglementation de l'assurance chômage ne comporte aucune disposition faisant obstacle au cumul de l'AREF avec l'allocation pour la diversité dans la fonction publique. Les règles habituelles d'indemnisation du chômage lors de l'entrée en formation ci-dessus évoquées doivent donc s'appliquer.

Ainsi, seuls les critères relatifs à l'attribution de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique, en particulier ceux relatifs aux ressources dont disposent les candidats, sont susceptibles d'avoir un impact sur son cumul avec l'ARE.

2) Cumul des allocations de solidarité avec l'allocation pour la diversité dans la fonction publique

Le cumul entre l'allocation pour la diversité dans la fonction publique et les allocations de solidarité est quant à lui subordonné à l'application des règles spécifiques à ces allocations. En effet, ces allocations relevant de la solidarité, elles ne sont accordées que sous certaines conditions (notamment ressources du demandeur, expérience professionnelle antérieure...).

a) Allocation spécifique de solidarité (ASS)

Ainsi, l'allocation de solidarité spécifique (ASS) est versée aux demandeurs d'emploi pouvant justifier de 5 ans d'activité professionnelle et des 10 ans précédant la fin du contrat de travail ayant permis l'ouverture des droits à l'assurance chômage, et dont les revenus ne dépassent pas un certain plafond de ressources (1 031,80 € pour une personne seule, 1 621,40 € pour une personne en couple).

L'article R. 5423-2 du code du travail dispose que les ressources prises en considération pour l'application du plafond de ressources comprennent l'allocation de solidarité ainsi que les autres ressources de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint, telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu. L'article R. 5423-3 du code du travail énumère limitativement les ressources qui ne sont pas prises en considération pour l'appréciation du plafond. L'allocation de 2000 € pour la mise en œuvre de la diversité dans la fonction publique n'étant pas précisément citée, elle sera donc prise

en compte lors de l'appréciation des ressources permettant ou non à l'intéressé de bénéficier de l'ASS.

Par ailleurs, même si le bénéficiaire de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique remplit la condition d'activité et la condition de ressources pour prétendre à l'ASS, il doit également être à la recherche active d'un emploi au sens de l'article L. 5421-3 du code du travail. Dans ce cadre, l'ASS cesse d'être versée à un demandeur d'emploi qui participe à **une action de formation rémunérée** par l'Etat ou une région en application des dispositions du code du travail (rémunération mensuelle forfaitaire).

Néanmoins, il a été admis (Conseil d'Etat, décision « Ghion » du 10 décembre 1993) qu'elle devait être maintenue à Un demandeur d'emploi qui suit toute **action de formation non rémunérée** quelle que soit sa durée, dès lors que la participation à une telle action est constitutive d'une démarche active de recherche d'emploi et donc inscrite dans son projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).

Par conséquent, si la préparation aux concours de la fonction publique est inscrite dans le PPAE du demandeur d'emploi, elle sera assimilée, à une démarche de recherche d'emploi. Si le demandeur d'emploi remplit l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'ASS et de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique, le cumul sera donc possible.

Il faut toutefois noter que le bénéfice de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique pourrait, dans certains cas, entraîner le dépassement du plafond de ressources et donc impliquer une interruption du versement de l'ASS ou une diminution du montant versé. De tels cas, dont le nombre ne peut être précisément évalué, devraient cependant être marginaux.

b) Allocation temporaire d'attente (ATA)

L'allocation temporaire d'attente peut être accordée, sous certaines conditions, aux ressortissants étrangers sollicitant l'asile, aux ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection temporaire ou de la protection subsidiaire, aux victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme, aux apatrides, aux anciens détenus et, enfin, aux travailleurs expatriés. L'ATA est par ailleurs versée sous réserve d'une condition de ressources (cf articles R. 5423-23 à R. 5423-26 du code du travail). Le dépassement du plafond de ressources (égal au montant du revenu minimum d'insertion) entraîne l'interruption de son versement.

Les catégories de bénéficiaires de l'ATA auxquelles pourrait être attribuée l'allocation pour la diversité dans la fonction publique sont les anciens détenus et les travailleurs expatriés. Le cumul entre l'allocation pour la diversité dans la fonction publique et l'ATA est théoriquement possible, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions d'attribution des deux allocations.

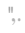
c) Allocation de fin de formation (AFF)

L'allocation de fin de formation peut prendre la suite des allocations de chômage versées au demandeur d'emploi en formation (allocation d'aide au retour à l'emploi formation ou AREF). Les conditions pour bénéficier de cette allocation

portent notamment sur la nature de la formation qui doit nécessairement être qualifiante et former à des métiers en tension (par exemple, infirmier). Le bénéfice de l'AFF n'est pas soumis à une condition de ressources. Le cumul de l'AFF et de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique est donc possible lorsque toutes les conditions sont remplies. A toutes fins utiles, je vous informe par ailleurs que le projet de loi de finances pour 2009 prévoit la suppression des nouvelles entrées au bénéfice de cette allocation à compter du 1er janvier 2009.

En conclusion, je vous précise que le revenu minimum d'insertion (RMI) et, par la suite, le revenu de solidarité active (RSA), sont également susceptibles de faire l'objet d'un cumul avec l'allocation pour la diversité dans la fonction publique. Je vous invite, si vous souhaitez obtenir une expertise sur la question, à vous rapprocher des services compétents de la Direction générale de l'action sociale.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.


Ber : :?NOT
lé - J - l'emploi
9t à la for ation professionnelle



Direction Générale
de l'Administration
et de la Fonction Publique

F /t1
/ V

27 OCT. 2008

Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité
Ministère du logement et de la ville

Handwritten signatures and initials:
R
Suzanne
U. P. P. P.

DIRECTION GENERALE DE L'ACTION SOCIALE

Paris, le 21 octobre 2008

Sous-direction des politiques d'insertion
et de lutte contre les exclusions

Bureau des minima sociaux et de l'aide sociale (1C)

Affaire suivie par : Laurence HUYNH
Tél 01 40 56 80 09 Fax 01 40 56 80 44
courriel : laurence.huynh@travail.gouv.fr

V / REF : 810/08-00133

Mercure n°2164/D08

ARRIVEE DGAFP
27 OCT. 2008
Std 3-810 W V ()

OBJET : allocation pour la mise en œuvre de la diversité dans la fonction publique

Par fax du 27 octobre 2008, vous m'interrogez sur les impacts éventuels de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique instaurée par l'arrêté du 5 juillet 2007 lorsque leurs titulaires perçoivent des minima sociaux.

L'allocation pour la diversité a pour objectif d'aider les jeunes issus de milieux défavorisés et particulièrement méritants, à préparer les concours de la fonction publique.

L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé mentionne deux catégories de personnes pouvant prétendre à cette allocation :

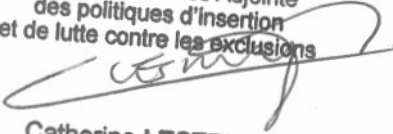
- les personnes sans emploi
- les étudiants préparant un ou plusieurs concours de la fonction publique

Les bénéficiaires disposent d'un accompagnement individualisé ainsi que d'une aide financière totale de 2000€ versée trimestriellement. La direction générale des finances publiques vous indique que cette allocation est imposable (réponse du 11 avril 2008).

Tout d'abord, il convient de préciser qu'en matière de RMI et d'allocation de parent isolé (API) servie aux personnes isolées assumant la charge d'au moins un enfant ou enceintes, il doit être tenu compte de l'ensemble des ressources perçues par les bénéficiaires, qu'elles soient imposables ou non imposables. Par dérogation, certaines prestations ou aides définies limitativement par décret en Conseil d'Etat sont exclues. S'agissant du RMI, le 10° de l'article R. 262-6 du code de l'action sociale et des familles prévoit l'exclusion « des aides et secours affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire notamment dans les domaines de l'éducation et de la formation ». Il me semble que l'allocation pour la diversité devrait pouvoir entrer dans ce champ. Cette règle n'existe pas en matière d'API. L'allocation pour la diversité devrait donc être juridiquement retenue conformément à l'article R. 524-3 du code de la sécurité sociale.

En matière d'allocation aux adultes handicapés (AAH), il convient de préciser que seules les ressources imposables sont prises en compte pour la détermination des droits à l'allocation (articles R. 821-4 et R. 532-3 du code de la sécurité sociale). L'allocation pour la diversité étant imposable, elle devrait donc juridiquement être retenue pour le calcul des droits au minimum social.

Au regard cependant de l'objectif que s'est fixé le gouvernement en matière d'incitation au retour à l'emploi des bénéficiaires de minima sociaux, du but poursuivi par votre mesure et du nombre limité de personnes concernées, je vous propose de diffuser aux CAF et aux caisses de mutualité sociale agricole une circulaire prévoyant la non-prise en compte, à titre dérogatoire, de l'allocation pour la diversité, pour le calcul de l'API et de l'AAH.

La Sous-Directrice Adjointe
des politiques d'insertion
et de lutte contre les exclusions

Catherine LESTERPT

Monsieur le Directeur général de l'administration
et de la fonction publique
32 rue de Babylone
75007 PARIS

Plafond de ressources des allocations pour la diversité 2009/2010

Points de charge	Plafond de ressources des allocations pour la diversité barème des bourses d'enseignement supérieur selon arrêté du 12 décembre 2008 (J.O.27 décembre 2008)
0	32 060
1	35 620
2	39 180
3	42 750
4	46 310
5	49 870
6	53 430
7	57 000
8	60 560
9	64 120
10	67 680
11	71 240
12	74 810
13	78 370
14	81 930
15	85 490
16	89 060
17	92 620

Classe préparatoire intégrée
Institut régional d'administration de

CHARTE DE TUTORAT

Les bénéficiaires de la CPI au sein de l'IRA de sont sélectionnés sur la base de critères objectifs liés à leur motivation, aux résultats de leurs études antérieures et sur des fondements socio-économiques.

La présente charte a pour objet de fixer la nature de l'engagement respectif entre le tuteur et le bénéficiaire de la CPI.

ENGAGEMENT DU TUTEUR

Le tuteur s'engage :

- Y à être disponible pendant la CPI afin d'assurer un suivi concret du bénéficiaire ;
- Y à faire partager son expérience professionnelle ainsi que toutes informations qu'il estimerait utiles de transmettre au bénéficiaire;
- Y à prodiguer des conseils méthodologiques en termes d'organisation du travail, de rédaction administrative, de connaissance de l'environnement professionnel, etc... ;
- Y à inscrire son action dans une logique de partage d'expérience avec les autres tuteurs de la CPI dont les modalités pourront être définies ultérieurement ;
- Y à participer à une formation au tutorat, si l'IRA de estime nécessaire de la mettre en place.

ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Y participer activement et **assidûment** aux exercices de tutorat ;
- Y respecter le calendrier de réunions établi en accord avec le tuteur dès la mise en place du tutorat ;
- Y à défaut, signaler à son tuteur toute réunion ou rendez-vous qu'il ne pourrait honorer ;
- Y se présenter, à l'issue de la préparation dans le cadre de la CPI, aux épreuves d'admissibilité du concours externe pour l'accès aux IRA ;
- Y à signaler tout changement d'adresse pendant l'année de la CPI ainsi que dans les mois suivants afin de faire connaître les résultats du concours ;
- Y à communiquer les résultats de ses épreuves dès qu'il en a connaissance.

Le tuteur

Le bénéficiaire

INSTITUT REGIONAL D'ADMINISTRATION DE

CONVENTION D'ATTRIBUTION

CLASSE PREPARATOIRE INTEGREE
POUR L'ACCES AUX CONCOURS EXTERNES
DES INSTITUTS REGIONAUX D'ADMINISTRATION

2009 - 2010

Entre l'Institut Régional d'Administration de :

représentée par

et

M. Mme Melle (*Entourer la mention appropriée*) :

NOM :

Prénom :

Adresse :
.....
.....

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. – Présentation du dispositif.

Le Gouvernement met en œuvre un dispositif destiné à apporter un soutien matériel et pédagogique à des étudiants et à des demandeurs d'emploi, disposant des capacités et de la motivation nécessaires mais placés dans une situation sociale, matérielle ou personnelle moins favorisées que d'autres candidats, dans le cadre de leur préparation aux concours externes de la fonction publique et plus particulièrement pour l'accès aux instituts régions d'administration. Les modalités de fonctionnement de ce dispositif sont fixées par l'arrêté du 18 mai 2009.

Les bénéficiaires de la CPI peuvent se voir octroyer une aide financière sous la forme d'une allocation pour la diversité dans la fonction publique en application de l'arrêté du 5 juillet 2007.

Article 2. - Engagements du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de la CPI s'engage à :

- fréquenter assidûment la classe préparatoire intégrée pour laquelle l'allocation lui est accordée.;
- participer aux exercices de tutorat qui lui sont proposés par l'Institut régional d'administration de;
- se présenter, à l'issue de préparation, aux épreuves d'admissibilité du concours externe d'accès aux IRA ;
- à signaler tout changement d'adresse pendant sa formation ainsi que dans les mois suivants afin de faire connaître les résultats du concours;
- à communiquer les résultats de ses épreuves dès qu'il en a connaissance.

Article 3. – Versement de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique.

Le bénéficiaire de la CPI peut se voir octroyer une aide financière, notamment sous la forme d'une allocation pour la diversité dans la fonction publique.

D'un montant de 2 000 euros, elle est versée en deux fois sous réserve de respecter les engagements prévus à l'article 2.

Elle peut être renouvelée une fois, à titre exceptionnel, compte tenu des résultats que l'intéressé aura obtenus au cours de l'année scolaire 2009 - 2010.

Article 4. –Fin de la CPI.

En cas de défaut d'activité, d'insuffisance manifeste d'implication ou de manquement grave à la dignité ou au règlement intérieur de chaque établissement, il peut être mis fin à la formation des bénéficiaires par décision du directeur de l'IRA .

Le versement de l'allocation pour la diversité est interrompu.

Fait à

Le | | | | 2 | 0 | 0 | |

Le directeur de l'IRA

Le bénéficiaire